



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et de
l'Environnement

portant autorisation unique d'une installation de production d'électricité utilisant
l'énergie mécanique du vent implantée sur la commune de Varaize
par la société Centrale éolienne de Varaize (CEVAR)

Bureau des Affaires
Environnementales

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier le Titre I^{er} de son Livre V, notamment ses articles L.512-1, L.515-44 à L.515-47, R.511-9, R.515-101 à R.515-109 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie par décision du 5 avril 2018 (texte publié au bulletin officiel du ministère, le 25 mai 2018) ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Poitou-Charentes n° 192/SGAR/2013 du 17 juin 2013 relatif au schéma régional climat, Air et Énergie Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Poitou-Charentes n° 126/DREAL/2015 du 5 août 2015 portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Poitou-Charentes n° 155/SGAR/2015 du 3 novembre 2015 adoptant le schéma régional de cohérence écologique Poitou-Charentes ;

Vu la demande présentée en date du 2 décembre 2016 par la société Centrale éolienne de Varaize dont le siège social est situé au 7 rue Samuel Morse - immeuble Alliance 2 à Montpellier (34000) en vue d'obtenir l'autorisation unique de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs, comportant notamment une demande d'approbation du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV sur le territoire de la commune de Varaize ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'absence d'observations de l'autorité environnementale en date du 9 août 2017 ;

Vu l'accord du service de l'Aviation Civile en date du 3 février 2017 ;

Vu l'accord du ministre de la défense (Direction de la Sécurité Aéronautique d'État) en date du 26 avril 2017 ;

Vu l'accord du service de la zone aérienne de défense du 26 avril 2017

Vu l'avis défavorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Varaize du 6 février 2017 ;

Vu l'enquête publique réalisée du 23 avril 2018 au 29 mai 2018 ;

Vu le registre d'enquête ainsi que le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur le 26 juin 2018;

Vu le rapport du 9 août 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 11 octobre 2018;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 5 novembre 2018.;

Vu l'accord du demandeur de proroger le délai de la décision conformément à l'article 19 de l'ordonnance susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1ier de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté au point 2.4, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'aire d'étude immédiate n'intercepte aucune zone reconnue comme présentant un intérêt écologique fort de type sites Natura 2000 ou Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'un contrôle acoustique est nécessaire, une fois l'installation classée mise en exploitation, afin de vérifier que son impact sonore est bien maîtrisé (plan de bridage acoustique nocturne adapté) ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT que la période de réalisation des travaux est de nature à réduire l'impact du chantier sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les mesures annoncées par l'exploitant ainsi que les mesures ajoutées par le présent arrêté, notamment les mesures spécifiques pour permettre de réduire les effets du parc éolien sur les oiseaux et les chiroptères et les suivis écologiques sont de nature à réduire l'impact sur le paysage et l'environnement jusqu'à un niveau acceptable ;

CONSIDÉRANT qu'une mesure additionnelle d'accompagnement de l'impact global du parc éolien sur l'avifaune est annoncée, de manière pertinente, par la société Centrale éolienne de Varaize, en aménageant et gérant des parcelles de manière favorable à l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant XXXX émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le XX XXXXX

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1.1 – Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation de projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

Article 1.2 – Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Centrale éolienne de Varaize (CEVAR) (SARL) dont le siège social est situé au 7 rue Samuel Morse - immeuble Alliance 2 à Montpellier (34000), immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de Montpellier (SIREN 811 136 753 et SIRET 811 136 753 00027), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté,

Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

L'installation concernée est située sur les communes et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles
	X	Y		
Éolienne n° E1	435 506	6 540 133	VARAIZE	ZT 22
Éolienne n° E2	435 711	6 539 944		ZT 20
Éolienne n° E3	435 953	6 539 783		ZT 17
Éolienne n° E4	436 202	6 539 667		YA 6

Le parc éolien comporte un réseau électrique enterré inter-éoliennes, un poste de livraison, des plates-formes (équipements connexes à l'installation classée).

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 1.5 - Information

L'exploitant informe de la date prévue pour le démarrage du chantier de construction :

- le préfet de la Charente-Maritime,
- l'inspection des installations classées,
- la direction générale de l'aviation civile (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex) et la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (SDRCAM Sud

– Division environnement aéronautique – BA 701 – 13661 Salon de Provence Air) :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier);
- pour chacune des éoliennes, les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).
- 3 semaines avant le début des travaux, le guiche de la direction générale de l'aviation civile par courrier électronique: snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Dès la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant informe le préfet de la Charente-Maritime, l'inspection des installations classées et la SDRCAM Sud.

Titre 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1- Installation visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs de puissance unitaire entre 2 et 3,6 MW, soit une puissance maximale globale du parc de 14,4 MW La hauteur du mat est entre 90 m et 105 m (au moyeu) soit une hauteur maximale de 108 m avec la nacelle	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 – Conformité de l'installation

L'installation et ses équipements connexes (parc éolien) du parc éolien doivent être exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.3 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1 du présent arrêté .

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 515-101 à R 515-104 du code de l'environnement par la société Centrale éolienne de Varaize, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = 212\,294 \text{ Euros}$$

où

année n = 2018

Y : est le nombre d'éoliennes, soit **4 éoliennes**

ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 17/07/18) soit (108,1 × 6,5345) = 806,4*

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7**

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 %***

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

* : en octobre 2014, l'INSEE a remplacé l'indice 'TP01' par l'indice 'TP01-Base 2010'. L'ancienne série peut cependant être prolongée en multipliant le nouvel indice par 6,5345.

** : il s'agit de l'indice TP01 de janvier 2011. La lecture de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties [...] éclaire utilement l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

*** : à la date du 12 décembre 2016.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.4 – Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

2.4.1 – Protection des chiroptères et de l'avifaune :

Les dispositions suivantes seront mises en place dès la mise en service du parc :

– L'éclairage extérieur des éoliennes n'est pas équipé de détecteur de mouvement.

– Le couvert végétal en pied d'éolienne est maintenu pauvre. À l'exception d'un linéaire cumulé de 220 mètres (pour l'accès aux éoliennes E2 et E4), les haies et boisements ne sont pas supprimées durant l'exploitation. En compensation, et afin de renforcer le linéaire de haie, la société Centrale éolienne de Varaize plantera 500 mètres linéaires de haies.

– Pour réduire le niveau de mortalité des chauves-souris généré par son installation, la société Centrale éolienne de Varaize arrête les quatre éoliennes selon le plan suivant :

– du 1^{er} mars au 15 novembre sur toute la nuit (à partir d'1h avant le coucher du soleil jusqu'à 1 h après le lever du soleil) pour des vitesses de vent \leq à 6 m/s et pour des températures \geq à 10 °C.

Ultérieurement, sur information de la société Centrale éolienne de Varaize conforme à l'article R.181-46.II du code de l'environnement, les conditions de bridage pourront évoluer, en fonction de résultats de suivis de mortalité et d'écoutes à hauteur de pales probants (démontrant l'absence d'augmentation du niveau de mortalité).

Comme alternative, l'exploitant a la possibilité de ne pas suivre ce cadre s'il respecte un calendrier et un planning de bridage qui couvrent 90 % de l'activité des chauves-souris, telle que connue grâce aux enregistrements continus de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle qui seront mis en place dès que possible, et si, à tout moment, il est en mesure de le justifier (notamment, par l'intermédiaire du programme de l'automate qui pilote l'installation et par l'intermédiaire des enregistrements des paramètres d'environnement et de fonctionnement). Ce choix, le plan de bridage alternatif et les données d'activité des chauves-souris de référence doivent être communiqués à l'inspection, au plus tard 1 mois avant mise en œuvre de l'alternative.

– Durant les trois premières années de fonctionnement de l'installation, des aires grillagées sont installées dans l'objectif de protéger les nids de Busards (cendré, Saint-Martin et des roseaux) afin de protéger des moissons les nichées de Busards.

– La société Centrale éolienne de Varaize doit financer l'acquisition (à minima 6 hectares), la contractualisation (6 hectares), la restauration et l'entretien de parcelles favorables à la conservation des espèces durant la période de fonctionnement de l'installation. Une convention relative à la surveillance et à la maîtrise foncière devra être mise en place par la société Centrale éolienne de Varaize.

L'objectif d'acquisition et de contractualisation de cette convention porte sur une surface 12 ha en plaine et boisements pour la protection de l'avifaune de plaine notamment l'Outarde canepetière et les chiroptères notamment les Pipistrelles (commune, de Nathusius et de Kuhl), Noctule commune et Séroline commune. Ces parcelles seront ensuite rétrocédées à un organisme qualifié en matière de gestion écologique.

L'ensemble des mesures précitées font l'objet d'un rapport de mise en œuvre ou de compte rendu annuel (MAE). Chacun de ces rapports et compte rendu annuel (MAE) est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4.2 – Suivis environnementale

Dans le cadre de l'application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitant doit suivre le comportement (pour les chauves-souris) et la mortalité des populations d'oiseaux et de chauves souris. À cette fin, le protocole de suivi environnemental (version 2018) reconnu par le ministère en charge de l'environnement par décision du 5 avril 2018 doit être utilisé. Par ailleurs, ces suivis devront être assurés, à minima, selon les fréquences ci-après :

Pour le suivi de comportement :

- un suivi par an les 2 premières années, puis tous les 10 ans pour les chiroptères avec 9 passages par an selon les périodes (printemps et autonome) pour les chiroptères,
- un ou plusieurs enregistreur(s) automatique(s) à hauteur de rotor pour les chiroptères.

Pour le suivi de mortalité des oiseaux et chauves-souris :

- 4 passages par mois à 3 jours d'intervalle durant les semaines 20 à 43 et ce pendant les 2 premières années,
- Un test de persistance des cadavres et un test d'efficacité de recherche (capacité de détection) devront être réalisés deux fois par année de suivi.

Ces suivis doivent permettre de quantifier les activités des chauves-souris et de déterminer à quelles espèces elles appartiennent. Ils doivent également permettre la recherche de corrélations entre les activités des chauves-souris et les conditions météorologiques (vitesse de vent, température, humidité) ainsi qu'entre les activités des chauves-souris et d'autres facteurs locaux aptes à favoriser leurs activités (moissons, fauches, eau dormante).

Ces suivis devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce rapport doit être accompagné d'une analyse de la pertinence (ou non) des dispositions de prévention ou de réduction de la mortalité mises en place.

2.4.3 - Protection du paysage

Les éoliennes sont implantées tel que décrit dans l'étude d'impact et les compléments fournis en cours de procédure susvisés. L'ensemble des lignes électriques d'évacuation de la production seront enfouies. Les clôtures seront proscrites. Le nombre de chemins d'accès à créer et les travaux associés seront limités. Les chemins d'accès seront empierrés en pierres calcaires.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour intégrer dans le paysage le poste de livraison.

L'exploitant plantera une haie bocagère (sous réserve de l'accord des propriétaires) d'une longueur linéaire de 3 km au niveau des hameaux, qui sont localisés dans un rayon de 3 km autour du projet notamment Villepouge, la Cabourne, le Treuil, Reignier, le Nougereau.

Les plantations de haies seront réalisées par des professionnels, en concertation avec le conseil municipal de Varaize.

Article 2.5 – Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées (DREAL), au plus tard 1 mois avant qu'ils interviennent, la date des travaux ainsi que la date de mise en fonctionnement du parc éolien.

Les impacts des véhicules ou engins sur le sol sont limités en réutilisant au maximum les chemins d'exploitation existants ou les chemins créés dans le cadre du projet.

Les pistes et aires d'évolutions doivent être arrosées par temps sec, pour éviter tout envol de poussières.

Les engins de chantier ne sont pas entretenus sur place, en particulier les vidanges des huiles usagées sont interdites. Toute précaution est prise pour éviter tout rejet d'hydrocarbure lors de l'avitaillement de ces engins, les opérations d'avitaillement sont réalisées sur rétention étanche permettant de récupérer tout épandage de produits, les réservoirs de stockage sont équipés de double-enveloppe ou placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux ou toxiques, ceux-ci ainsi que les éventuelles terres souillées doivent être aussitôt récupérés et stockés dans un équipement prévu à cet effet, en attente de l'évacuation des déchets selon les filières autorisées.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et les chiroptères, les haies et boisements ne sont pas arrachés durant la période de mars à juillet inclus. Les travaux (quelle que soit leur nature) ne doivent pas être réalisés entre le 1^{er} mars et le 31 juillet. Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne. Le chantier n'est pas éclairé la nuit.

Article 2.6 – Mesures spécifiques liées au bruit

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations la carte à jour des zones à émergence réglementaires.

L'exploitant met en œuvre un plan de bridage acoustique des aérogénérateurs du parc.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent à minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sous réserve de l'accord des riverains concernés. Si un ou plusieurs points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points proposés par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans les **neuf mois** suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure de l'impact acoustique de son parc. Ce contrôle est réalisé par un organisme ou une personne qualifiée selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander. Les résultats des mesures ainsi que leur analyse et leur interprétation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.7 – Mesures spécifiques liées au paysage

Dans un délai de trois mois à compter de la construction de la dernière éolienne, l'exploitant doit faire vérifier la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact visuel prédit par l'étude d'impact.

Cette vérification donne lieu à la comparaison des photomontages numérotés : 2, 3, 11, 22, 33 bis et 35; pendant les prises de vue, les nacelles ne sont pas orientées de profil (90°).

En cas d'anomalie détectée, l'exploitant informe l'inspection des installations classées (DREAL). Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL).

Article 2.8 – actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.6 et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies à l'article 2.6, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur le registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle, si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ainsi, le plan de bridage et d'arrêt éventuel des aérogénérateurs défini à l'article 2.6 peut être réajusté, le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

Article 2.9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre 3 - Sécurité aéronautique

Article 3.1 – Balisage des éoliennes

En application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisés, les éoliennes seront équipés de balisages diurne et nocturne. Sauf impossibilité technique dûment justifiée, les fréquences des feux de balisage doivent être synchronisées avec celles des parcs construits les plus proches.

Les coordonnées (adresse postale et téléphone) du chef d'exploitation du parc éolien devront être fournies au SNIA afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

Article 3.2 – Balisage des engins de levage

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Titre 4 - Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

Article 4.1 : Approbation :

Le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien de la société Centrale éolienne de Varaize localisé sur la commune de Varaize est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 4.2 : Conformité :

La société Centrale éolienne de Varaize devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

Titre 5 - Dispositions diverses**Article 5.1 : Délais et voies de recours**

Les dispositions de l'article R.181-50 s'appliquent.

La décision du présent arrêté d'autorisation peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de Varaize pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de la commune de Varaize fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Charente-Maritime l'accomplissement de cette formalité. Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté dans le département de la Charente-Maritime .

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Charente-Maritime et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans chacun des départements concernés.

Article 5.3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (à l'exception du titre 3 du présent arrêté), le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le Maire de la commune de Varaize, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société Centrale éolienne de Varaize.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **30 NOV. 2018**

Le préfet,
pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre-Emmanuel PORTHERET